

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction
de la qualité de vie au travail

Bureau des conditions de travail
et de la médecine de prévention

Note de service n° DRH/SD3C/2016/400 du 22 décembre 2016 relative à l'arrêté du 8 décembre 2016 sur l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux

NOR : AFSR1638238N

Date d'application : 1^{er} janvier 2017.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : la présente note de service précise les modalités d'application de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux.

Mots clés : temps de travail – aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) – horaires variables.

Référence : décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale relevant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales à l'attention des responsables des bureaux des ressources humaines et des affaires générales.

La présente note de service précise les modalités d'application de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux.

L'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2016 prévoit l'application, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une modalité de cycle de travail unique de 38 heures 30 au sein du secrétariat général des ministères sociaux.

La présente note a pour objet de préciser les droits à congés annuels (CA) et à jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) et de rappeler les modalités de prise de la semaine d'hiver (I), de rappeler les dates de report des congés (II), d'étendre la gestion dématérialisée de congés et ARTT (III) et de présenter les modalités d'application de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (IV).

I. – LES DROITS À CONGÉS ANNUELS ET À JOURS D'ARTT

Le cycle hebdomadaire de 38 heures 30 donne les droits à congés annuels et à jours d'ARTT suivants :

I.1. Congés annuels

Les agents bénéficient de :

- 25 jours de congés annuels ;
- 2 jours de fractionnement (un jour si 5, 6 ou 7 jours de congés annuels sont consommés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ; un second jour est accordé si au moins 8 jours sont consommés en dehors de cette même période).

I.2. Jours d'ARTT et semaine d'hiver

Les agents bénéficient de :

- 14 jours d'ARTT (15 – 1 jour pour la journée de solidarité) ;
- 5 jours d'ARTT dits « semaine d'hiver », à prendre de façon insécable entre le 1^{er} octobre et le 31 mai.

La semaine d'hiver est accordée dans les conditions qui lui sont propres, à savoir :

- elle est à prendre en une seule fois entre le 1^{er} octobre et le 31 mai de l'année suivante ;
- elle peut être cumulée avec une période d'absence au titre du droit à congé annuel ;
- l'agent bénéficiaire doit être entré en fonction avant le 1^{er} octobre et justifier d'au moins six mois de présence à la date à laquelle il s'absente à ce titre.

II. – LES DATES DE REPORT DES CONGÉS

À partir du 1^{er} janvier 2017, les dates de report des congés seront les suivantes :

- pas de changement pour la semaine d'hiver, à prendre du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année $N + 1$ de façon insécable ;
- report des CA jusqu'au 28 février de l'année $N + 1$;
- pas de report des ARTT (à prendre avant le 31 décembre de l'année N) ;
- report des jours de fractionnement jusqu'en avril de l'année $N + 1$.

Toutefois, de façon exceptionnelle, pour l'année 2017 uniquement, le report des reliquats de congés annuels 2016 est autorisé jusqu'en avril 2017 dans le cadre de la mise en place du logiciel e-Tempt@tion.

III. – LA GESTION DÉMATÉRIALISÉE DES CONGÉS ET JOURS D'ARTT

À compter du 1^{er} janvier 2017, la gestion dématérialisée des congés, jours d'ARTT, autorisations d'absence, etc., sera étendue à l'ensemble des agents des services relevant du secrétariat général.

Elle sera désormais assurée au moyen du logiciel e-Tempt@tion.

Le reliquat des congés et jours d'ARTT au titre de l'exercice 2016 demeurent gérés par feuille cartonnée pour ceux des agents qui relevaient de ce mode de gestion avant le 1^{er} janvier 2017.

IV. – MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI N° 2010-1657 DU 29 DÉCEMBRE 2010 DE FINANCES POUR 2011 : CONSÉQUENCE DES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ SUR LES DROITS OUVERTS AUX JOURS ARTT

Aux termes de l'article 115 précité, « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail ».

Cet article prévoit une déduction des droits des agents à des jours d'ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé mais au terme de l'année civile de référence. Pour un agent qui aurait épuisé ses jours ARTT à la fin de l'année ou dont le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT restants, il y aurait report des jours non déduits sur l'année $N + 1$.

Pour un cycle de 38 heures 30, 1 jour ARTT est généré pour 12 jours de travail [228 j de travail annuel/19 jours d'ARTT (20 – 1 j de solidarité)], que l'agent soit à temps plein ou à temps partiel. Par conséquent, 1 jour ARTT sera retiré pour 12 jours d'arrêt maladie et 2 jours pour 24 jours d'arrêt. Aucun jour ARTT ne sera retiré à un agent s'il ne totalise pas au moins 12 jours d'arrêt sur l'année.

Le calcul du nombre de jours de maladie ne prend pas en compte les samedis et les dimanches s'ils ne sont pas dans le cycle de travail d'un agent. Ainsi, un agent dont le cycle normal s'étend du lundi au vendredi et qui est en arrêt maladie du mercredi au mardi se verra comptabiliser 5 jours et non 7. Pour un agent à temps partiel, ne doivent être pris en compte pour le calcul des jours d'arrêt que les jours où l'agent est censé travailler.

Je vous invite à vous rapprocher de vos BRHAG et BRHAF pour toute question relative à l'application de cet arrêté au sein du secrétariat général.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL